



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230327-026-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2023

Affichage : 29/03/2023

Délibération n°026/2023

OBJET : Autorisation donnée au Maire pour signer le protocole d'accord transactionnel relatif au montant des pénalités à appliquer à la société PICHON dans le cadre du marché n°19 13 011-013 – Fournitures scolaires - Lots 1, 2 et 3.

Le Conseil municipal a été convoqué le 21/03/2023 (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 27 mars 2023, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mmes Quynh NGO, Jeannette BRAZDA, M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Pascal LEROY, Mmes Martine MUSA, Philomène PINTO, Adjointes au Maire; Mmes Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, Fabienne RIQUART, MM. Thierry HORDESSEAUX, Paulo RAMOS, Claude DELOBEL, Yvon COADOU, Mme Caroline DELAIRE, M. Albert BLOSSI, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, Mme Laureen OLIVERES donne pouvoir à Mme Quynh NGO, Mme Samira EL HADDAD donne pouvoir à Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Corentin LÉVY donne pouvoir à Mme le Maire, M. Xavier DUGOIN donne pouvoir à Mme Carole PERSONNIER.

Étaient absents : M. Michel SIGNARBIEUX, Mme Mathilde GOUJON, M. Arnaud NDONG ESSONO, Mme Zohra TOUALBI, M. André PEREIRA.

Madame Martine MUSA, Adjoint au Maire, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : B. VERMILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.5211-6 à 8 et L.5211-39 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial T12 dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu la convention relative au service commun de la commande publique conclue entre l'Etablissement public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la Commune de Morangis en date du 26 novembre 2018 ;

Vu le marché N°19 13 011-013 relatif aux fournitures scolaires notifié le 25 juin 2019 à la société Papeteries Pichon titulaire des trois lots ;

Vu que des pénalités de retard, lorsqu'elles sont prévues dans les pièces du marché peuvent être appliquées en cas de retard dans l'exécution du marché ;

Vu le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché et notamment son article 11.1 relatif à l'application d'une pénalité de 50 € H.T. / jour hors samedi, dimanche et jours fériés pour non-respect du délai de livraison – sans mise en demeure et son article 11.2 relatif à l'application d'une pénalité de 75 € H.T. / jour hors samedi, dimanche et jours fériés qui s'ajoute à la pénalité mentionnée à l'article 11.1 pour livraison partielle de fournitures ;

Vu le délai de retard de livraison de fournitures scolaires constaté lors de la rentrée scolaire 2021/2022 et dont les conséquences ont été préjudiciables pour la Commune de Morangis ;

Vu le courrier en date du 03 juin 2022 signifiant l'application de pénalités de retard par la Commune de Morangis à l'encontre de la société Papeteries Pichon pour un montant total de 49.950,00 € pour les trois lots ;

Vu le mémoire en réclamation en date du 28 juin 2022 adressé par la société Papeteries Pichon à la Commune de Morangis demandant d'annuler, de retirer ou de ramener le montant des pénalités à de plus juste proportion ;

Vu la requête enregistrée le 19 octobre 2022 par laquelle la société Papeteries Pichon a saisi le Tribunal Administratif de Versailles aux fins de ramener à de plus juste proportion les pénalités appliquées ;

Vu l'avis de la commission Unique en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que sur proposition du Tribunal Administratif et avec l'accord des parties, une médiation a été mise en œuvre, et que par ordonnance du Tribunal en date du 05 janvier 2023, M. Nicolas TURCRY, a été désigné en qualité de médiateur ;

Considérant qu'une réunion plénière s'est tenue le 22 février 2023 et que dans ce contexte les deux parties concernées, la Commune et la société Papeteries Pichon ont trouvé un accord pour mettre fin au litige existant ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel permettant d'acter un montant de pénalités de 10 000 € à l'encontre de la société Papeteries Pichon ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

AUTORISE Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, ayant pour objet de :

- Acter d'un montant de pénalités de retard de 10.000,00 € à l'encontre de la société Papeteries Pichon,
- Mettre fin au litige qui oppose la Commune de Morangis et la société Papeteries Pichon devant la juridiction administrative.

CHARGE Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.



Madame le Maire
Brigitte VERMILLET

Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.